

M. l'Orateur déclare que les motions numéros 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 40, 41, 43 et 44 sont maintenant inacceptables du point de vue de la procédure.

Sur ce, la Chambre reprend le débat sur la motion de M. Stevens, appuyé par M. O'Sullivan.—Qu'on modifie le Bill C-84, Loi modifiant le Code criminel (meurtre et certaines autres infractions graves), à l'article 21, en remplaçant la ligne 22, page 12, par ce qui suit:

«ne peuvent être autorisées, les absences sans escorte, pour des motifs humanitaires ou de redressement moral, prévues à la Loi sur les pénitenciers, ne peuvent être autorisées sans l'approbation de la Commission nationale des libérations conditionnelles et les libérations».

Et sur la motion de M. Fortin, appuyé par M. Lambert (Bellechasse),—Qu'on modifie le Bill C-84, Loi modifiant le Code criminel (meurtre et certaines autres infractions graves), à l'article 21,

a) en retranchant les lignes 21 à 33, inclusivement, page 8, et en les remplaçant par ce qui suit:

«669. Le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné

a) en cas de commutation d'une sentence de mort en un emprisonnement à perpétuité ou en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité pour une infraction au paragraphe 214(3) ou aux alinéas 214(5)b) ou c), à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

b) en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au deuxième degré, à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine, délai que le juge peut porter à au plus vingt-cinq ans en vertu de l'article 671; et

c) en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité pour toute autre infraction, à l'application des conditions normalement prévues.»

b) en retranchant les lignes 30 à 38 inclusivement, page 9, et en les remplaçant par ce qui suit:

«672. (1) La personne qui a purgé quinze ans de sa peine d'emprisonnement à perpétuité relativement à laquelle le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement de plus de quinze ans de la peine,».

M. Halliday soumet l'amendement suivant,—Qu'on modifie la motion numéro 37 en retranchant le paragraphe a) et en le remplaçant par ce qui suit:

«a) En retranchant les lignes 21 à 32 inclusivement, page 8, et en les remplaçant par ce qui suit:

«669. Le bénéfice de la libération conditionnelle, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité, est

a) refusé, pour haute trahison ou meurtre au premier degré, la sentence étant la condamnation à l'emprisonnement pendant toute la durée de la vie naturelle,

a.1) refusé, pour meurtre au deuxième degré, si la personne a déjà été reconnue coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré, la sentence étant la condamnation à l'emprisonnement pendant toute la durée de la vie naturelle;

b) subordonné, pour meurtre au deuxième degré, à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine, délai que le juge peut porter à au plus vingt-cinq ans en vertu de l'article 671;

c) subordonné, pour toute autre infraction à l'applica-».

M. l'Orateur déclare que la proposition d'amendement est inacceptable étant donné qu'elle introduit une nouvelle notion dans la motion.

Le débat reprend sur la motion de M. Stevens, appuyé par M. O'Sullivan,—Qu'on modifie le Bill C-84, Loi modifiant le Code criminel (meurtre et certaines autres infractions graves), à l'article 21, en remplaçant la ligne 22, page 12, par ce qui suit:

«ne peuvent être autorisées, les absences sans escorte, pour des motifs humanitaires ou de redressement moral, prévues à la Loi sur les pénitenciers, ne peuvent être autorisées sans l'approbation de la Commission nationale des libérations conditionnelles et les libérations».

Du consentement unanime, cette motion est réservée jusqu'à plus tard ce jour.

Le débat reprend sur la motion de M. Fortin, appuyé par M. Lambert (Bellechasse),—Qu'on modifie le Bill C-84, Loi modifiant le Code criminel (meurtre et certaines autres infractions graves), à l'article 21,

a) en retranchant les lignes 21 à 33, inclusivement, page 8, et en les remplaçant par ce qui suit:

«669. Le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné

a) en cas de commutation d'une sentence de mort en un emprisonnement à perpétuité ou en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité pour une infraction au paragraphe 214(3) ou aux alinéas 214(5)b) ou c), à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

b) en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au deuxième degré, à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine, délai que le juge peut porter à au plus vingt-cinq ans en vertu de l'article 671; et

c) en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité pour toute autre infraction, à l'application des conditions normalement prévues.»

b) en retranchant les lignes 30 à 38 inclusivement, page 9, et en les remplaçant par ce qui suit:

«672. (1) La personne qui a purgé quinze ans de sa peine d'emprisonnement à perpétuité relativement à laquelle le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement de plus de quinze ans de la peine,».